

(Recours en révision)

**117<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3328**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2965, formé par M. Y. E. A. le 21 novembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2965, prononcé le 2 février 2011, le Tribunal de céans, statuant sur la requête dirigée contre la décision du 19 novembre 2008 par laquelle le Directeur général de l'ONUDI a rejeté le recours interne du requérant déposé contre son «licenciement abusif et prémédité avec abus de pouvoir et de droit», a décidé notamment :

- la décision attaquée est annulée en tant qu'elle concerne le refus de renouveler le contrat du requérant et
- l'affaire est renvoyée devant l'ONUDI afin que la Commission paritaire de recours se prononce sur le bien-fondé du recours interne du requérant, lequel devra être requalifié comme dirigé contre la décision du 23 novembre 2007 qui portait rejet de sa

demande de réexamen de la décision de ne pas renouveler son contrat.

2. Lors de l'examen du recours interne de l'intéressé, la Commission paritaire de recours avait estimé que ce dernier n'avait pas suivi la procédure applicable et avait déclaré que le recours n'était pas recevable car prématuré. La Commission avait néanmoins recommandé d'accorder au requérant un délai supplémentaire de soixante jours pour lui permettre de rechercher avec l'Organisation une solution au litige ou, en cas d'échec des négociations, de lui donner l'opportunité de déposer un nouveau recours interne.

3. Le Tribunal de céans, bien qu'ayant constaté que le requérant n'avait pas respecté les règles de procédure lors du dépôt de son recours interne, a cependant estimé que le Directeur général ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, sauf à faire preuve d'un formalisme excessif, rejeter le recours de l'intéressé en raison de son caractère prématuré.

Le Tribunal a retenu qu'il appartenait au Directeur général, afin d'éviter de priver le requérant de son droit de recours pour un motif véniel, de requalifier le recours interne de celui-ci comme dirigé contre la décision du 23 novembre 2007.

C'est contre le jugement 2965 précité que le requérant forme un recours en révision.

4. Au soutien de son recours, le requérant avance les moyens suivants :

- omission de tenir compte de faits déterminés,
- erreur matérielle,
- fausse constatation de fait,
- omission de statuer sur une conclusion.

Il se contente d'indiquer qu'il «s'agit [...] de laisser le Tribunal exercer son pouvoir en déterminant lui-même la nature du motif de

révision avancé quels que soient les termes dans lesquels le recours en révision a été formulé».

5. Le Tribunal relève qu'il ne lui appartient pas de se substituer au requérant pour déterminer la nature des motifs qui, au sein de son argumentation, seraient susceptibles de justifier la révision du jugement 2965, alors surtout que la confusion de celle-ci rend cet exercice impossible.

6. En l'espèce, la décision attaquée a été annulée, comme le demandait le requérant, et l'affaire a été renvoyée à l'Organisation afin que la Commission paritaire de recours se prononce sur le bien-fondé du recours interne de l'intéressé.

Ainsi, le jugement 2965 ne contient en tout état de cause aucune erreur de nature à porter préjudice au requérant.

7. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne peut que rejeter le recours en révision en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
DRAŽEN PETROVIĆ